

DECISION 27/2024
Autorisant une demande subvention

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de création d'un giratoire au niveau de l'accès du parking de la piscine et du collège qui permettra notamment la réduction de la vitesse des véhicules,

Considérant les conditions d'obtention de la subvention relative à la répartition du produit des amendes de police du Conseil départemental des Yvelines,

DECIDE

Article 1 :

Décide de solliciter du conseil départemental des Yvelines, pour l'année 2024, une subvention pour la création d'un giratoire au niveau de l'accès du parking de la piscine et du collège.

Article 2 :

Les travaux consisteront en la création d'un giratoire en résine franchissable et équipé de plots lumineux.

Plan de financement :

DEPENSES EN INVESTISSEMENT (€)		RECETTES (€)			
Type de dépenses	Montant HT	Type de recettes	Montant maximal de dépense subventionnable HT	Taux de subvention	Montant Maximal de la subvention HT
Travaux	85 473,34	Département	80 000,00	74,88	64 000,00
		Fonds propres		25,12	21 473,34
TOTAL	85 473,34	TOTAL			85 473,34

Article 3 :

S'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique et conformes à l'objet du programme.

Article 4 :

S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.



Article 6 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Article 7 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement.

Fait à Chevreuse, le 26 aout 2024



Le Maire,

Anne HERY-LE PALLES

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne Hery-Le Palles", written over the printed name.